
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ le VINGT CINQ AOUT
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en session ordinaire,
à dix-huit heures
salle du Conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER - maire

Date de convocation du Conseil municipal : 21 août 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 16

Quorum : 12

Nombre de pouvoirs : 03

Nombre de votants : 19

- Pour : 19

- Contre : /

- Abstention : /

Présents : 16

Mmes, MM. BAUD PACHON Valérie, MARCHAND Thierry, ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, MARULLAZ David, THORENS Valérie, FOURNET Bernard, VERNET Josette, MARULLAZ Marie-Paule, BRAIZE Jean-Michel, BAUD Philippe, LEFANT Myriam, COQUILLARD Michel, GAYDON Jeanine, ROSSET Emmanuelle, GAYDON Jean-François

Absents et excusés : 07

Mmes, MM., MUET Daniel, BÉARD Patrick, RAYBAUD-MARTIGNONI Florence, TROMBERT Fabien, PAGE Olivier, MUGNIER CASTEX Margaux, RASERA Louise

Pouvoirs : 03

Monsieur BÉARD Patrick	à	Monsieur FOURNET Bernard
Madame RAYBAUD-MARTIGNONI Florence	à	Madame MARULLAZ Marie-Paule
Monsieur PAGE Olivier	à	Monsieur GAYDON Jean-François

- Madame Marie-Paule MARULLAZ a été désignée secrétaire -

D_2025_08_04

CREATION DE DEUX POSTES NON PERMANENTS D'ACCOMPAGNANT DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP - AESH -

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et son article L. 332-23,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il incombe à la collectivité, lorsqu'elle organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires ou encore des activités périscolaires, conformément, notamment, aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, de veiller à assurer que, sans préjudice du respect des conditions prévues pour l'ensemble des élèves, les élèves en situation de handicap puissent avec, le cas échéant, le concours des aides techniques et des aides humaines dont ces élèves bénéficient au titre de leur droit à compensation en application du code de l'action sociale et des familles et du code de la sécurité sociale, y avoir effectivement accès,

Considérant que les accompagnants des élèves en situation de handicap, recrutés par l'Etat sur le fondement d'une décision d'une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ayant alloué l'aide individuelle prévue à l'article L. 351-3 du code de l'éducation, peuvent intervenir " y compris en dehors du temps scolaire " et qu'à ce titre ils peuvent également être directement employés par la collectivité territoriale pour ces heures accomplies " en dehors du temps scolaire " durant la période périscolaire,

Vu la nécessité de favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap scolarisés dans la commune et les besoins du service enfance pour faciliter leur accueil et la continuité de leur accompagnement,

Compte tenu que ce besoin a été identifié au sein du service enfance en raison de l'accueil dès la rentrée scolaire 2025 de deux enfants en situation de handicap, dans chaque classe de petite section de maternelle des deux établissements scolaires de la commune, Morzine et Avoriaz,

Compte tenu de la demande formulée par les familles, soutenue par le corps enseignant, et de la volonté de la collectivité de pouvoir accueillir ces enfants pendant le temps méridien au sein du service de restauration scolaire de chaque établissement,

Compte tenu qu'aucun agent de la collectivité n'est en mesure d'assurer cette mission tout au long de l'année scolaire, que ce besoin est urgent et revêt la qualité d'un surcroît d'activité temporaire,

Compte tenu de la possibilité pour les collectivités de recruter des agents contractuels pour un accroissement d'activité temporaire et ponctuel, ce qui est le cas dès lors que le besoin n'est identifié que pour l'année scolaire,

Compte tenu que ce besoin temporaire peut être satisfait par la création de deux postes non permanents d'Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) pour accroissement temporaire d'activité, au grade d'adjoint technique, pour la période du 29 août 2025 au 03 juillet 2026 à temps non complet : 6h/35^{ème} maximum.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE CREER deux postes non permanents d'Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) pour accroissement temporaire d'activité, au grade d'adjoint technique, pour la période du 29 août 2025 au 03 juillet 2026, à temps non complet, 6h/35^{ème} maximum, ouverts aux contractuels,

DIT que le Tableau des Postes Autorisés et des Effectifs Réalisés - TPAER - sera modifié en conséquence,

OCTROYE le budget nécessaire à cette évolution.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Morzine, le 26 août 2025.

La secrétaire de séance,
Marie-Paule MARULLAZ.



Le maire de Morzine,
Jean-François BERGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.
